



Centre Communal d'Action Sociale



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-269501466-20221202-DEL_221202_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022
Affichage 16/12/2022

Pour le Président du CCAS par délégation Tony MARTINS Directeur



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-deux, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni le 2 décembre à la mairie à 18 heures, sous la présidence de Françoise LESCOET, Vice-Présidente du C.C.A.S.,

PRESENTS : Marie-Claude CLAIN, Laurence MARINIER, Cédric BEN AMMAR, Pascale SAVARY, Jean-Luc SAVARY, Morteza NOZARIAN, Joël ROMAN, Benjamin BENSOUSSAN, Hugues GOB.

EXCUSES : Laurent LINQUETTE, Frédéric MOREIRA, Béatrice PRIEZ.

OBJET : MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA VICE-PRÉSIDENTE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R.123-21 et R.123-22 ;

VU la délibération du 30 juin 2020 par laquelle le Conseil d'Administration, par délégation, charge la Vice-Présidente du C.C.A.S de prendre certaines décisions d'administration courante pour la durée de son mandat, à condition qu'elle en rende compte à chacune des réunions du Conseil d'Administration ;

VU le rapport de Françoise LESCOET rappelant l'intérêt de mettre à jour la délibération prise en début de mandat ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'étendre cette liste des compétences transférables à l'autorisation de contracter une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire afin d'en faciliter sa gestion ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de déléguer ses pouvoirs à la vice-présidente dans les matières suivantes conformément à l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles :

1. Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
2. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile ;
3. Prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre communal d'action sociale ;

6. Préparation, contractualisation et utilisation de lignes de trésorerie souscrites par le C.C.A.S auprès d'un établissement bancaire ;
7. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
8. Exercice, au nom du centre communal d'action sociale, des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :
- Les actions en vue de la protection des intérêts financiers du centre communal d'action sociale ;
 - Les actions liées à la gestion du personnel du centre communal d'action sociale ;
 - Les actions pénales engagées en toutes matières par le C.C.A.S sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile ;
 - Les référés de toute nature et devant toutes les juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence ;
 - Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où le C.C.A.S est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel ;
 - Les recours dirigés contre les délibérations du Conseil d'Administration du CCAS, les décisions et arrêtés ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;
 - Les recours et contentieux dirigés contre les contrats, marchés publics du CCAS et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat ;
 - Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget du C.C.A.S ;
 - Toute affaire relative à la contestation des titres exécutoires ;
 - Toute affaire liée aux travaux publics et aux marchés de travaux ;
 - Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative du C.C.A.S, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.

DÉCIDE qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de la Vice-Présidente, lesdits pouvoirs seront délégués au Président du C.C.A.S ;

DIT que conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration autorise le directeur du C.C.A.S à signer les décisions d'attribution des prestations visées à l'article 1 prises par le Président.

ABROGE à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération du Conseil d'Administration du 30 juin 2020 de délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration à la Vice-Présidente.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le 15/12/2022

Pour le Président du CCAS,
par délégation



Françoise LESCOET
Vice-Présidente